

PROCÈS VERBAL

SÉANCE DU 20 Mars 2026

L'an deux mille vingt-six le vingt mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune du BOURG D'HEM régulièrement convoqué le 16 mars, s'est réuni dans la salle de la mairie sous la présidence de M. DESCHAMPS Noël, Maire.

Étaient présents : MM. DESCHAMPS Noël, POTHEAU Christian, MM. FRAPPAT Olivier, DESCHAMPS Robert, THALAMY Gilles, Mmes FOURNIER-GASSIE Sophie, FRAUDET Nelly, GERVAIS Brigitte, LEYS Anaïs, M. LASNIER Benjamin.

Était absente excusée : Mme CORRADETTI Marie-Caroline

Pouvoir : Mme CORRADETTI Marie-Caroline donne pouvoir à M. DESCHAMPS Robert

Secrétaire de séance : Mme FOURNIER-GASSIE Sophie

Le compte rendu de la séance extraordinaire du 05 mars 2026 est adopté à l'unanimité.

INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur POTHEAU Christian après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et à déclarer installer M. DESCHAMPS Noël, Mme CORRADETTI Marie-Caroline, M. POTHEAU Christian, Mme FOURNIER-GASSIE Sophie, M. FRAPPAT Olivier, Mme GERVAIS Brigitte, M. LASNIER Benjamin, Mme FRAUDET Nelly, M. DESCHAMPS Robert, Mme LEYS Anaïs, M. THALAMY Gilles dans leurs fonctions de Conseillers Municipaux.

1- ÉLECTION DU MAIRE

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier Tour de Scrutin

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	11
A DÉDUIRE : bulletins nuls ou blancs	1
RESTE, pour le nombre des suffrages exprimés ..	10
Majorité absolue	6
A obtenu M. DESCHAMPS Noël onze voix	(10)

M. DESCHAMPS Noël ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

Séance du 20 Mars 2026 (suite)

2- FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L2122-2,

Considérant que le Conseil Municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- Décide la création de 3 postes d'adjoints.

3- ÉLECTION DES ADJOINTS PAR LISTES

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-7-2,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2026-09 fixant le nombre d'adjoints au maire à 3,

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Après appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Premier Tour de Scrutin

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	11
A DEDUIRE : bulletins nuls ou blancs	0
RESTE, pour le nombre des suffrages exprimés ..	11
Majorité absolue	6
Ont obtenu :	
Liste de M. POTHEAU Christian onze voix	(11)

La liste de M. POTHEAU Christian ayant obtenue la majorité absolue des suffrages, M. POTHEAU Christian, Mme CORRADETTI Marie-Caroline, M. FRAPPAT Olivier ont été proclamés adjoints et immédiatement installés.

4- LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Monsieur le Maire donne lecture de la charte de l'élu local. Un exemplaire est remis à chaque conseiller municipal.

Séance du 20 Mars 2026 (suite)

5- FIXATION DES INDEMNITÉS DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

Considérant que M. le Maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

M. le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité et avec effet immédiat,

- de fixer le montant des indemnités du Maire et des Adjointes de la façon suivante :

	Pourcentage de l'indice Brut terminal de la fonction publique
Maire	23.10 %
1 ^{er} Adjoint	8.50 %
2 ^{ème} Adjoint	8.50 %
3 ^{ème} Adjoint	8.50 %

- Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice et payées mensuellement.
- Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

6- DÉLÉGATIONS CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire la délégation suivante :

Séance du 20 Mars 2026 (suite)

- DE PRENDRE toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants d'un montant inférieur à 5 000 €, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- DE DÉCIDER de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- DE PASSER les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférente ;
- DE CREER, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- AUTORISE M. Christian POTHEAU adjoint à exercer les délégations confiées au maire durant l'absence ou l'empêchement de ce dernier.
- PREND ACTE que M. le Maire s'engage à rendre compte à chaque réunion du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

7- DÉSIGNATION DES DELEGU2S DANS LES ORGANISMES EXTÉRIEURS ET COMMISSIONS COMMUNALES

Monsieur le Maire expose que suite aux élections municipales, le Conseil doit procéder aux élections des délégués le représentant, dans les divers syndicats intercommunaux et dans les associations.

Après en avoir délibéré, ont été nommés délégués du Conseil Municipal :

- **SIVU des Écoles** : titulaires : M. Noël DESCHAMPS, Mme Sophie FOURNIER-GASSIE
- **EVOLIS 23** : titulaire : M. Christian POTHEAU suppléant : M. Noël DESCHAMPS
- **SDIC 23** : titulaire : Mme Brigitte GERVAIS suppléant : M. Robert DESCHAMPS
- **SDEC – Secteur territorial d'énergie de Bonnat** :
Titulaires : MM. Noël DESCHAMPS, M. Christian POTHEAU
Suppléants : MM. Gilles THALAMY, Robert DESCHAMPS
- **SIAEP – Syndicat d'Alimentation en Eau Potable** :
Titulaires : MM. M. Christian POTHEAU, Olivier FRAPPAT
Suppléants : MM. Noël DESCHAMPS, Robert DESCHAMPS
- **Délégué chargé des questions de défense** : Anaïs LEYS
- **Délégué CNAS** : Nelly FRAUDET
- **ILIAD – UNA (aide à domicile)** : Nelly FRAUDET
- **Association de Service de Soins à Domicile** : Robert DESCHAMPS - Sophie FOURNIER-GASSIE

Constitution des commissions communales

M. Le Maire propose de désigner les participants aux différentes commissions communales. À l'unanimité des membres présents ont été désignés :

Séance du 20 Mars 2026 (suite)

- **Commission de Finances** : Olivier FRAPPAT, DESCHAMPS Robert, Caroline CORRADETTI, Christian POTHEAU.

- **Économie et Tourisme** : Caroline CORRADETTI, LEYS Anaïs, Nelly FRAUDET, Brigitte GERVAIS, Sophie FOURNIER-GASSIE, Olivier FRAPPAT ;

- **Travaux de voirie et Bâtiments** : Gilles THALAMY, Benjamin LASNIER, Sophie FOURNIER-GASSIE, Brigitte GERVAIS.

- **Commission de Recrutement** : Nelly FRAUDET, Olivier FRAPPAT, Brigitte GERVAIS, Gille THALAMY.

- **Comité de Rédaction** : Brigitte GERVAIS, Sophie FOURNIER-GASSIE, Robert DESCHAMPS, Caroline CORRADETTI.

- **Fleurissement** : Nelly FRAUDET, Anaïs LEYS, Brigitte GERVAIS, Gille THALAMY, Robert DESCHAMPS, Caroline CORRADETTI.

- **Commission d'appel d'offre** :

Titulaires : M. Gilles THALAMY
M. Anaïs LEYS
M. Benjamin LASNIER

Suppléants : M. Robert DESCHAMPS
M. Olivier FRAPPAT
M. Caroline CORRADETTI

8- AUTORISATION DE RECRUTEMENT DE SAISONNIERS ET D'AGENTS CONTRACTUELS

Recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité

Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L332-23 1° ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le recrutement d'un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

- D'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L332-23 1° du code la fonction publique précité pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois.

Les contrats pourront être conclus pour toute catégorie hiérarchique, A, B ou C selon les besoins du service appréciés par l'autorité territoriale.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Séance du 20 Mars 2026 (suite)

L'autorité territoriale sera chargée de déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération, par référence à un indice situé dans la grille indiciaire du grade de l'emploi occupé, selon les fonctions exercées la qualification requise pour leur exercice, a qualification détenue par l'agent contractuel ainsi que son expérience.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Recrutement d'agents contractuels de remplacement

Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L332-13 ; ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou momentanément indisponibles ;

Le Maire expose au conseil municipal qu'en application des dispositions de l'article L332-13 du code général de la fonction publique, il est possible de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel occupant un emploi permanent lorsque l'agent est :

- Autorisé à exercer ses fonctions à temps partiel
- Indisponible en raison :
 - D'un détachement de courte durée (6 mois maximum)
 - D'une disponibilité d'office, ou de droit pour raisons familiales, de courte durée (6 mois maximum)
 - D'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation
 - D'un congé pour invalidité temporaire imputable au service
 - D'un congé annuel
 - D'un congé de maladie, de longue maladie, de longue durée
 - D'un congé de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant
 - D'un congé parental
 - D'un congé de présence parentale
 - De tout autre congé régulièrement octroyé en application du code général de la fonction publique (congé de formation professionnelle, congé pour validation des acquis de l'expérience ou pour un bilan de compétences, congé pour formation syndicale, congé de solidarité familiale, congé de proche aidant, congé pour siéger comme représentant d'une association, congé pour accomplir une période de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle ou de sécurité civile)
 - De tout autre congé régulièrement octroyé en application de dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

Séance du 20 Mars 2026 (suite)

- D'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L332-13 du code général de la fonction publique précité pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou momentanément indisponibles.

Les contrats pourront être conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent pour faciliter la prise de poste par le remplaçant.

Les contrats pourront être conclus pour toutes catégories hiérarchiques, A, B ou C selon les besoins du service appréciés par l'autorité territoriale.

L'autorité territoriale sera chargée de déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération, selon les fonctions exercées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent contractuel ainsi que son expérience, par référence à un indice situé dans la grille indiciaire du grade de l'emploi occupé.

- De prévoir des crédits suffisants au budget de l'exercice.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

9- DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1-A et suivants,

Votre texte ici 1

Vu l'article 218 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et notamment son article 1^{er} dont les dispositions entrent en vigueur le 1^{er} juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022, pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Monsieur _____ est désigné en tant que référent déontologue pour les membres du Conseil Municipal.

Article 2 : Modalités de saisine du référent déontologue

Le référent déontologue pourra être saisi par voie écrite, par mail ou par courrier.

Séance du 20 Mars 2026 (suite)

En cas de saisines par courrier, elles devront être cachetées et porter la mention « confidentiel »

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Article 3 : Rémunération

Le référent sera rémunéré par la commune conformément aux textes en vigueur.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20H48

La secrétaire de séance,



Le Maire,

